

**N° 8490<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° du Code pénal ;**
- 2° du Code de procédure pénale ;**
- 3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG**

(10.3.2025)

#### **INTRODUCTION**

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) remercie Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale d'avoir sollicité son avis au sujet du projet de loi repris ci-dessus.

C'est dans un souci de compréhension globale de son avis qu'il a opté pour un avis unique en trois parties sur le projet.

\*

#### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent avis est formulé dans le cadre de ce projet de loi, qui vise à renforcer la protection des droits fondamentaux des femmes et des personnes vulnérables en interdisant certaines pratiques discriminatoires et en garantissant un accès plus juste à l'autodétermination. Ce projet de loi prévoit trois axes majeurs de réforme : l'interdiction des tests et certificats de virginité, l'interdiction de l'hyménoplastie et l'aménagement du délai de réflexion pour l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) salue cette initiative législative en ce qu'elle vise à lutter contre les violences sexistes et à promouvoir l'égalité des genres.

\*

#### **EXAMEN DU PROJET DE LOI**

##### *Article 1er.*

Le CNFL ne peut qu'approuver ce projet de loi qui érige en infractions certaines formes de violences faites aux femmes, telles que l'imposition d'un certificat de virginité (2) – une pratique dépourvue de tout fondement médical – et la reconstruction de l'hymen (1), qui perpétue l'idée erronée selon laquelle cet organe déterminerait la virginité d'une femme.

1. Le projet de loi prévoit de pénaliser la pratique de l'hyménoplastie, une intervention chirurgicale visant à reconstruire l'hymen. Cette procédure médicale, souvent subie sous pression sociale ou familiale, contribue à la perpétuation des inégalités de genre et des normes oppressives imposées aux femmes.

Le CNFL approuve cette interdiction et souligne que l'hyménoplastie ne doit pas être assimilée aux actes médicaux réparateurs nécessaires pour des raisons de santé.

Il recommande que l'interdiction soit accompagnée d'un dispositif de soutien psychologique et social pour les femmes concernées.

Le CNFL insiste sur la nécessité de sensibiliser les professionnel.les de la santé et les communautés aux conséquences néfastes de cette pratique. Par ailleurs, il souligne que toute personne ayant subi une hyménoplastie illégale doit bénéficier d'une protection judiciaire, en particulier si elle se trouve en situation administrative irrégulière ou précaire. Il est essentiel que ces personnes puissent témoigner librement, sans craindre d'être expulsées vers leur pays d'origine, où elles risqueraient de subir de nouvelles violences.

2. Le CNFL félicite ce projet de loi qui interdit explicitement la pratique des tests de virginité et la délivrance de certificats attestant de la virginité d'une personne. Ces examens, qui ne reposent sur aucune base médicale, constituent une atteinte grave à la dignité et aux droits des femmes. Le CNFL rappelle que ces pratiques perpétuent des stéréotypes sexistes et renforcent le contrôle social exercé sur la sexualité des femmes.

Le CNFL approuve l'instauration d'un délit pénal sanctionnant les professionnel.les de santé ou toute personne pratiquant de tels examens.

Il soutient également l'interdiction de délivrer des certificats de virginité, pratique discriminatoire sans fondement scientifique.

Le CNFL recommande que cette interdiction soit accompagnée de campagnes de sensibilisation et de formation auprès des professionnel.les de santé et du grand public.

Le CNFL conseille d'inclure l'hyménoplastie et les certificats de virginité dans les cours d'éducation à la santé sexuelle à l'école. Cela permettrait d'informer directement les jeunes générations sur les dangers liés à ces pratiques et de déconstruire les mythes qui les entourent. De plus, il serait souhaitable d'appliquer cette législation non seulement aux personnes résidant sur le territoire luxembourgeois et pratiquant ces actes illégaux au Luxembourg, mais également à celles qui quittent le pays pour réaliser ces interventions ou obtenir ces certificats à l'étranger. Cette extension garantirait une lutte plus efficace contre ces pratiques.

#### *Article 2.*

Aucun commentaire.

#### *Article 3. point 2°*

Le projet de loi propose de supprimer le délai de réflexion obligatoire de trois jours entre la consultation médicale et l'acte d'interruption volontaire de grossesse. Cette mesure vise à renforcer l'autonomie des femmes dans leurs décisions en matière de santé reproductive.

Le CNFL soutient pleinement cette suppression, qui évite une contrainte inutile et culpabilisante pour les femmes souhaitant avorter.

Il rappelle que le maintien d'un délai obligatoire n'a aucun fondement médical et qu'il constitue une entrave à l'accès rapide et sécurisé à l'IVG.

Le CNFL recommande de renforcer l'accompagnement psychologique pour celles qui en ressentent le besoin, sans pour autant imposer une contrainte légale.

Il insiste également sur la nécessité de sensibiliser les professionnel.les de la santé de ne pas renforcer des stéréotypes sexistes. En effet, les professionnel.les de la santé ont un devoir de diligence envers les femmes, les jeunes filles et les personnes enceintes qui souhaitent avorter et ne doivent pas laisser leurs convictions personnelles retarder l'accès aux soins en matière d'avortement.

Les professionnel.les de la santé doivent être informés qu'ils.elles ont l'obligation d'orienter les femmes vers les services appropriés afin de s'assurer que leur accès à des services d'avortement légaux n'est pas retardé. Les professionnel.les de santé doivent fournir des informations complètes sur la légalité de l'avortement et informer leurs patientes que le délai d'attente lorsque le projet de loi est adopté a été supprimé.

**REMARQUES GENERALES**

Ce projet de loi représente une avancée significative pour les droits des femmes et l'égalité des genres au Luxembourg. En interdisant des pratiques discriminatoires et en facilitant l'accès à l'IVG, il s'inscrit dans une démarche de modernisation et de respect des droits fondamentaux. Le CNFL appelle à des mesures d'accompagnement pour garantir une mise en œuvre effective et une sensibilisation adéquate de la population.

Luxembourg, le 10 mars 2025

